



Arrêt

**n° 73 728 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes vendeur dans un magasin d'Abidjan. Depuis 2004, vous êtes membre du parti du Rassemblement des républicains, RDR.

Le 17 décembre 2007, vous recevez un appel téléphonique du frère de votre patron. Lors de cet appel, il vous demande de fermer immédiatement le magasin et de le rejoindre à leur domicile familial, à Williamsville (Abidjan). A votre arrivée, il vous apprend le décès de votre patron et récupère les clés du magasin.

Le lendemain, quatre agents de la Police Judiciaire (PJ) vous interpellent à votre domicile et vous emmènent à la résidence du frère de votre patron. Suite à un différend social que vous auriez eu avec votre patron au début de l'année 2007, son frère vous accuse d'être impliqué dans cet assassinat, ce que vous contestez. En dépit de vos contestations, il vous oblige à communiquer les noms de tous vos complices avant de vous faire incarcérer au poste de la PJ, au Plateau, où vous êtes battu.

Le 25 décembre 2007, grâce à l'intervention d'un maire honoraire, connaissance de votre mère, vous êtes libéré.

Dès le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie où vous tentez de porter plainte contre le frère de votre patron. Cependant, les gendarmes refusent d'acter votre plainte. Vous vous rendez alors chez votre tante qui réside à Anyama où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Depuis votre fuite chez votre tante, les policiers ne cessent de passer à votre domicile, à votre recherche. C'est dans ce contexte que le maire honoraire organise et finance votre voyage.

Le 20 avril 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voie aérienne et arrivez en Belgique, le lendemain. Le 21 avril 2008, vous avez introduit une demande d'asile. En date du 24 septembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général (la décision du 30 octobre 2008 ayant été retirée).

Le 28 janvier 2011, l'arrêt n°55.254 du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire sur le bien-fondé de votre demande.

Lors de votre dernier passage au CGRA, vous avez déposé un nouveau document, à savoir, un article Internet du journal ivoirien «Soir Info» daté du 27 juin 2011. Vous avez également déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en raison du fait que le frère de votre patron qui vous accuse de son meurtre, est un commerçant influent qui peut toujours s'en prendre à vous en raison de ses relations et connaissances. Vous avez également mentionné craindre les éléments du «commando invisible» qui ont endommagé le toit de votre maison familiale au moment de la période des violences post-électorales.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les problèmes que vous avez rencontrés avec le frère de votre patron. Depuis le décès de ce dernier, son frère, qui est aussi un homme d'affaires, vous accuse, à tort, d'être impliqué dans l'assassinat de votre patron. Dès lors, vous êtes arbitrairement arrêté puis libéré, avant de quitter votre pays. Face aux fausses accusations à votre encontre et à votre détention arbitraire, vous affirmez avoir tenté de porter plainte auprès des gendarmes qui n'ont pas voulu acter cette dernière (voir p. 4 du 1er rapport d'audition). Cependant, malgré le fait que vous n'ayez jamais eu de problèmes avec vos autorités, vous n'avez guère persévéré dans des démarches pour vous faire disculper auprès des autorités judiciaires de votre pays, en vous faisant notamment aider par un avocat ou une association de défense des droits de l'homme (voir pp. 7 et 8 du 1er rapport d'audition). Confronté à votre absence d'accomplissement ou de suggestion de telles démarches, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante.

En effet, vous soutenez tantôt avoir manqué de moyens financiers (voir p. 7 du 1er rapport d'audition), tantôt que la justice de votre pays est corrompue, tout en vous interrogeant sur votre sort en menant une telle action contre l'auteur de vos ennuis (voir p. 7 du 1er rapport d'audition). A ce propos, il faut pourtant constater qu'en dépit de la justice corrompue de votre pays et des relations haut placées de

vous agent de persécution, vous auriez quand même porté plainte contre lui à un poste de gendarmerie, constatation qui n'est pas de nature à crédibiliser vos déclarations.

Soulignons encore à ce sujet que, depuis le changement de régime qui s'est produit dans votre pays, il n'est pas non plus permis de comprendre et de déduire de la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, pour quel motif précis, vous feriez face à un refus de protection de la part de vos autorités nationales, notamment en raison de votre appartenance ethnique dioula dès lors que le nouveau dirigeant de votre pays est lui-même d'ethnie dioula et que de surcroît, vous avez déclaré (voir page 2 1er rapport d'audition) être membre du parti politique du nouveau président ivoirien, Alassane Ouattara, depuis l'année 2004 .

De même, les questions que vous rapportez comme étant celles qui vous auraient été posées lors de vos interrogatoires manquent de la plus élémentaire consistance au regard de l'affaire traitée, à savoir l'assassinat de votre patron, et ne suscitent guère l'évocation de faits vécus (voir p. 6 du 1er rapport d'audition).

De plus, alors que vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile, les informations objectives jointes au dossier administratif nous renseignent plutôt que les personnes appréhendées dans le cadre de cette affaire l'ont été lors d'une battue organisée dans le quartier. De plus, selon les mêmes informations, la police a procédé à plusieurs interpellations et certaines personnes interpellées séjournent à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Or, il échet de relever qu'à l'issue de votre arrestation et détention à la PJ, vous auriez été libéré. De telles constatations ne me permettent également pas de croire que vous ayez été inquiété dans le cadre de cette affaire ou que vous en ayez des craintes fondées.

En outre, il est difficilement concevable que vous déclariez ne plus être intéressé par les nouvelles concernant l'enquête sur l'assassinat de votre patron, dans lequel vous auriez pourtant été impliqué et qui aurait été à la base de vos ennuis et de votre fuite du pays (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Pareille réponse face à une telle préoccupation qui vous concernerait est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus ennuis que vous auriez rencontrés.

De même, vous soutenez ne plus être en contact téléphonique avec les membres de votre famille qui vous auraient déconseillé d'appeler pour éviter tout espionnage de vos autorités qui seraient activement à votre recherche. Et pourtant, malgré cette grave situation, il échet de constater que ces mêmes membres de famille vous ont expédié des documents, à votre nom, via les services postaux de l'Etat (ivoirien) (voir documents joints au dossier administratif). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire être surpris (voir p. 2 et 3 du 1er rapport d'audition). Pareille constatation paradoxale achève de ruiner la crédibilité de vos allégations.

De plus, s'agissant des circonstances de votre voyage vers la Belgique, vous prétendez ignorer le nom qui se trouvait dans le passeport que vous avez utilisé, alors même que vous l'auriez personnellement présenté aux différents postes frontières (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Il est clair que de telles circonstances imprécises et invraisemblables quant aux circonstances de votre voyage sont un indice supplémentaire qui me permet de mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, les faits que vous relatez, tels qu'exposés, sont des faits de droit commun - une accusation d'assassinat- qui relèvent de la compétence de vos autorités nationales. Il sied donc de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

A supposer même que vous fassiez l'objet de réelles poursuites dans le cadre de cet assassinat –ce qui n'est d'ailleurs guère prouvé en l'occurrence-, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que vous n'auriez aucune possibilité d'avoir accès à des voies de recours et à un procès équitable dans votre pays. En effet, vous vous contentez de soutenir que votre agent de persécution, le frère de votre patron, a plusieurs amis haut placés, notamment dans la justice.

Invité alors à mentionner les noms de ces personnalités haut placées, vous n'en citez qu'un seul, ce qui décrédibilise davantage vos propos (voir p. 7 et 8 du 1er rapport d'audition).

Notons enfin que vous déposez de nombreux documents à l'appui de votre requête. Concernant tout d'abord l'article de journal relatif à l'assassinat d'un certain S. Z. que vous présentez comme votre

patron, notons qu'il s'agit d'un article qui ne prouve nullement un quelconque lien que vous auriez eu avec ce défunt et, partant, avec les enquêtes afférentes à cet assassinat. De ce fait et compte tenu de tous les éléments relevés supra, il ne peut être retenu.

S'agissant ensuite des deux lettres qui vous ont été expédiées par votre mère, il échet de rappeler qu'il s'agit de courriers privés qui, en raison de leur nature même, n'ont qu'une force probante très limitée et ne peuvent être retenus, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen pour vérifier la crédibilité de son signataire. Quand bien même, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit.

La carte d'identité de votre père, la fiche d'Etat civil, le certificat de nationalité, la carte du RDR à votre nom ainsi que les enveloppes d'envois DHL et «poste» ne permettent également pas de restaurer le bien-fondé de vos craintes dès lors qu'ils mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce.

Enfin, l'article Internet du journal ivoirien «Soir Info» daté du 27 juin 2011 ne permet pas davantage d'appuyer valablement vos déclarations d'asile. Outre le fait que cet article ne fait aucunement référence à votre situation personnelle, il convient de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif). S'agissant de la «situation de désordre» évoquée dans l'article déposé, rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif)

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite «bleue», proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2 et suivants « concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence et de gestion consciencieuse. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, du devoir de minutie et du devoir de prudence. Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante annexe à sa requête un document de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la situation en Côte d'Ivoire, daté du 29 août 2011 et un article de « *Jeune Afrique* » daté du 18 septembre 2011 intitulé « *Côte d'Ivoire : 14 morts au Sud-ouest dans une attaque de « miliciens »* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée et renvoyer devant le CGRA pour un examen approfondi* ».

3. Demande d'assistance judiciaire

3.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation du Centre public d'action sociale de sa commune de résidence afin de prouver qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter le coût de la présente procédure.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'inventaire des pièces annexées à la requête, le Conseil constate que celui-ci figure sur le courrier accompagnant la requête (dossier administratif, pièce 1). Partant, il n'y a pas lieu de considérer que la requête ne peut être inscrite au rôle comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas recevable, la partie requérante faisant clairement état d'un autre dossier pour fonder la violation de son moyen, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu « *la requérante [...] afin de fournir des explications sur les raisons de la séparation temporaire des époux* » (requête, page 10).

5. Rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 avril 2008, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 30 octobre 2008. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui s'est soldé par un rejet (CCE n° 41.949), la partie défenderesse ayant retiré sa décision en date du 3 février 2010. En date du 4 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 55.524 du 28 janvier 2011, au motif qu'il « *ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction [...]. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (CCE n° 55.254 page 5). La partie défenderesse a par la suite repris, en date du 26 août 2011, une décision de refus dont appel.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante soulève seulement qu'« *il y a de sérieux motifs de croire que la partie requérante sera victime de torture ou de traitements, inhumains et dégradants en cas de retour au pays. Tant que la situation ne sera pas tout à fait sous le contrôle de dirigeants épris de démocratie et de justice, le requérant encourra un risque pour sa vie* » (requête, page 11), mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Ainsi, elle lui reproche son manque de persévérance pour se faire disculper auprès de ses autorités judiciaires, surtout depuis le changement de régime en Côte d'Ivoire. Elle relève ensuite le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant tant son intérêt quant à l'enquête sur la mort de son patron, que sur l'absence de contacts téléphoniques avec les membres de sa famille ainsi que sur l'impossibilité pour lui d'avoir

accès à des voies de recours et à un procès équitable dans son pays. Elle considère également que les informations objectives en sa possession contredisent les déclarations du requérant concernant l'arrestation des personnes interpellées dans cette affaire. Elle souligne que les faits à la base de sa demande d'asile, tels qu'ils sont exposés par la partie requérante, sont des faits de droit commun. Enfin, elle constate que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

6.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la décision attaquée « *se base sur des postulats, ce qui est inacceptable et manifestement n'a pas tenu compte de la situation réelle du requérant qui a tenté tout au long de la procédure, d'apporter les éléments de preuve démontrant sa bonne foi, mais également sa crainte* » (requête p. 9).

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever les propos inconsistants du requérant quant aux interrogatoires auxquels il aurait été soumis, le caractère divergent entre ses déclarations et les informations déposées au dossier de la procédure, le manque d'intérêt relevé quant à l'évolution de l'affaire à l'origine de sa demande de protection internationale, l'invraisemblance relative à la crainte de ses proches d'être espionnés mais qui n'hésitent pas par ailleurs à lui envoyer des documents par voie postale, le manque d'actualité de sa crainte suite au changement de régime et le fait que les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile ne se rattachent pas aux motifs de la Convention de Genève. Ces griefs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont en outre déterminants en ce qu'ils portent sur le fondement même de la crainte de la partie requérante.

6.5.1. S'agissant tout d'abord du motif relatif au caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant son arrestation à son domicile et les informations objectives jointes au dossier administratif qui attestent du fait que les personnes appréhendées dans cette affaire l'ont été lors d'une battue organisée dans le quartier, la partie requérante demeure muette sur ce point en termes de requête. Le Conseil est d'avis que de telles constatations ne permettent pas de croire que le requérant ait été inquiété dans cette affaire, ni partant, que ses craintes soient fondées.

6.5.2. Concernant l'inconsistance des propos du requérant quant à ses interrogatoires, il se contente d'avancer en termes de requête « *que ce n'est pas lui qui choisit les questions que lui posent les policiers* » (requête p.6) et qu'il y a lieu de tenir compte des séquelles physiques et psychologiques conséquentes des mauvais traitements et des menaces subies lors de son arrestation et de sa détention. A cet égard, le Conseil ne peut nullement se rallier à pareille argumentation dès lors que, d'une part, le récit des faits fournis à la base de sa demande de protection internationale n'est pas considéré comme crédible au vu du développement tenu au point 5.5.1. et d'autre part, le requérant

n'étaye par aucune pièce médicale ou psychologique les séquelles qu'il avance pour justifier l'inconsistance de ses propos.

6.5.3. Quant à l'absence d'intérêt du requérant sur l'évolution de l'enquête relative à l'assassinat de la personne qu'il présente comme étant son patron, le requérant avance comme justification son jeune âge et le fait que sa famille tenterait de le protéger après les moments difficiles qu'il aurait vécus. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler à nouveau le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur et que c'est à lui qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, la passivité du requérant à s'enquérir des détails de l'affaire étant à la base de sa demande de protection internationale apparaît incompatible avec la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves invoquées.

6.5.4. Concernant l'incohérence soulevée entre l'absence de contact téléphonique avec ses parents par crainte d'être espionnés par les autorités ivoiriennes et l'envoi par voie postale d'une série de documents au nom du requérant, celui-ci invoque dans sa requête introductive d'instance que c'est à la demande de ses parents qu'il s'abstient de les contacter et qu'il ne peut lui être reproché « (...) *le comportement de ses parents, fut-il paradoxal* » (requête p.7). Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui relève que le requérant reste toujours en défaut de démontrer la réalité des problèmes invoqués et la raison qui justifierait un tel acharnement des autorités à son encontre trois ans après la survenance des faits invoqués et suite au changement de régime intervenu, *a fortiori* dès lors que le requérant se dit membre du parti de l'actuel président et de la même ethnie que celui-ci.

6.6. Le moyen fondé sur l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, ne se pose pas en l'espèce du fait que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il allègue. En effet, ni les documents déposés par le requérant, ni ses propos ne permettent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile.

6.7. Enfin, la partie requérante estime que l'agent de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas procédé à l'étude préalable du dossier avant l'audition et que le principe de bonne administration imposant de prendre en considération tous les éléments du dossier n'a pas été respecté. Le Conseil relève d'emblée que, concernant la violation du principe de bonne administration, il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure que rien ne permet de considérer que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande d'asile de la partie requérante, celle-ci n'indiquant pas de surcroît les éléments qui font montre d'un manque de soin et de sérieux dans la prise de décision de la part de l'adjoint du Commissaire général.

6.8. Ces considérations permettent de fonder à suffisance la décision querellée. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

6.9. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils ne permettent pas de renverser l'absence de crédibilité constatée dans les déclarations de la partie requérante.

6.10.1. Concernant l'article de journal relatif à l'assassinat de S. Z., le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne prouve nullement un lien quelconque entre le requérant et le défunt.

6.10.2. Concernant les deux lettres de la mère du requérant, le Conseil est d'avis qu'étant donné le caractère privé des documents, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la réalité du récit du requérant,

et que par conséquent, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu y attacher une force probante très limitée.

6.10.3. Concernant la carte d'identité de son père, sa fiche d'état civil, son certificat de nationalité et sa carte du RDR, produits à son nom, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. De fait, ils ne permettent pas de restaurer le bien-fondé des craintes du requérant puisqu'ils mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause en l'espèce et qui n'ont pas trait aux faits de persécution allégués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

6.10.4. Concernant l'article du HCR sur la situation en Côte d'Ivoire daté du 29 août 2011 et l'article internet du journal ivoirien « *Soir Info* », daté du 27 juin 2011, la partie requérante estime que « [ces] pièces [...] viennent justement conforter ces déclarations », « atteste de l'existence d'un dramatique problème d'armes à disposition de la population » et fait état « d'un climat global de violence mais aussi et surtout en raison de la facilité avec laquelle il est possible de s'armer à Abidjan » (requête, p. 8). Le Conseil rappelle, d'une part, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.11. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit et ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que la partie requérante encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

6.12. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Le Conseil considère ensuite qu'il ne peut inférer des documents produits par les deux parties à la cause que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents annexés à la requête, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire est fragile et que les tensions entre les communautés persistent (annexe 2 requête, p. 2) mais estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de contredire les informations déposées au dossier par la partie défenderesse attestant du fait que : « [...] la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire [...] La situation sécuritaire s'améliore de jour en jour [...] A l'Ouest, la situation est plus volatile » (voir dossier administratif, pièce 14, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*).

Partant, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée et renvoyer devant le CGRA pour un examen approfondi* ».

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT